



Mercredi 20 novembre 1957,
à 12 heures

New-York

SOMMAIRE

	Page
Point 37 de l'ordre du jour:	
Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Examen des projets de résolution (<i>suite</i>).....	321

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (A/3676 et Corr.1, A/3677, A/C.4/367, A/C.4/L.508, T/SR.841 à 847) [suite]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.508) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (*Juventó*), M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, et M. Sylvanus Olympio, représentant de la *All-Ewe Conference*, prennent place à la table de la Commission.

1. Mme SHELTON (Cuba) dit que sa délégation a pris connaissance avec satisfaction des conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration française dans son rapport (A/3677). Elle relève notamment que le Statut confère aux autorités togolaises beaucoup d'attributions qui appartenaient auparavant à la France, que cet instrument est appliqué d'une manière libérale et que le Togo possède manifestement une assez large autonomie interne. La délégation cubaine s'en réjouit d'autant plus qu'elle appuie toujours toute résolution tendant à ce que les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, à mesure qu'ils progressent, puissent exercer le droit sacré des peuples à s'administrer eux-mêmes.

2. Constatant que la Commission a trouvé au Togo une conscience politique très éveillée et un vif intérêt pour l'avenir du Territoire, ainsi que des partis politiques bien organisés, la délégation cubaine estime que les Togolais sont prêts pour élire une nouvelle Assemblée législative au suffrage universel des adultes. Elle est donc disposée à voter pour le projet de résolution (A/C.4/L.508), qui reprend des suggestions contenues dans le rapport de la Commission, ainsi que des idées exprimées devant la Quatrième Commission, et elle espère qu'un texte remanié de ce projet sera adopté à l'unanimité.

3. Elle félicite l'Autorité administrante d'avoir mené à bien la mission sacrée qui lui était confiée d'assurer la prospérité et le progrès de la population, comme le prouve le niveau intellectuel élevé des représentants des divers partis togolais que la Commission a entendus.

4. M. SHAHA (Népal) complimente la Commission envoyée au Togo de son rapport, qui a beaucoup facilité la compréhension de la situation actuelle au Togo sous administration française. Ayant lu ce rapport ainsi que le Statut et ayant écouté la délégation française et les pétitionnaires membres de l'opposition, la délégation du Népal est parvenue à deux conclusions. D'une part, l'autonomie du Togo est loin d'être complète, car la République française conserve trop d'attributions essentielles. Si les négociations en cours pour le transfert de nouveaux pouvoirs au Gouvernement togolais aboutissent, l'Autorité administrante n'en gardera pas moins la haute main sur les affaires étrangères, la défense nationale et la monnaie. D'autre part, l'Assemblée législative actuelle a été élue en 1955, avant la promulgation et l'application du Statut, elle ne l'a pas été au suffrage universel et une fraction de la population s'est délibérément abstenue de prendre part à cette consultation. Il se peut donc que les vues de l'Assemblée législative actuelle sur le Statut ne coïncident pas avec les vœux des habitants du Territoire.

5. C'est en fonction de ces deux considérations que la délégation du Népal a examiné la demande de l'Autorité administrante tendant à ce que l'Assemblée générale mette en train une procédure pour abroger l'Accord de tutelle, instrument bilatéral conclu entre la République française et l'Organisation des Nations Unies dans le seul intérêt du peuple togolais. En donnant dès maintenant leur consentement à la levée de la tutelle, les Nations Unies reconnaîtraient que les objectifs énoncés à l'Article 76 ont été atteints, que le Togo n'a plus besoin de la protection internationale et que l'Organisation doit envisager de l'admettre comme Etat Membre. Les faits permettent-ils de prendre cette décision? On ne peut guère dire que les buts définis à l'Article 76 soient atteints, car non seulement le Togo n'est pas indépendant, mais il n'est pas tout à fait autonome. De ce fait, il ne jouit pas encore du statut d'Etat souverain qui lui permettrait d'être admis à l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la protection internationale, il n'est nullement question de mettre en doute la valeur des assurances données par le Gouvernement français, mais les Nations Unies, même si elles ne craignent pas le fantôme de l'intégration, ne peuvent se défaire de leurs responsabilités tant qu'elles n'ont que des assurances et non des actes. Il serait donc prématuré de lever la tutelle.

6. La délégation du Népal est donc d'avis qu'il convient pour le moment de se borner à laisser le Gouvernement français remplir son engagement de transférer de nouvelles compétences aux autorités togolaises. Il faut ensuite que soient organisées des élections à l'Assemblée législative sous la surveillance des Nations Unies, pour garantir que la population puisse s'exprimer librement et que les résultats de ces élections ne puissent être contestés. La délégation

du Népal aurait souhaité que soient organisées en même temps des élections aux organes d'administration locale, mais elle comprend que cette double consultation risquerait de créer une certaine confusion dans l'esprit du peuple togolais. Lorsque, à sa treizième session, l'Assemblée générale passera la situation en revue, le peuple togolais se sera prononcé et il faut espérer que le Gouvernement français, fidèle aux idées de la révolution de 1789, au nombre desquelles se trouvait le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aura entièrement remis aux Togolais les rênes du pouvoir.

7. La délégation du Népal accueille donc avec satisfaction le projet de résolution et examinerait avec intérêt tous amendements qui seraient compatibles avec la position qu'elle a adoptée.

8. M. GRINBERG (Bulgarie) demande si, de l'avis des auteurs du projet de résolution, l'Assemblée législative qui sera élue en 1958 aura les pouvoirs nécessaires pour étudier le transfert de nouvelles compétences au Gouvernement togolais.

9. M. ESKELEND (Danemark) croit qu'en effet l'Assemblée législative sera habilitée à soulever la question des trois compétences que la France détiendra encore, c'est-à-dire les compétences relatives aux affaires étrangères, à la défense et à la monnaie. C'est ce qui semble ressortir de la déclaration faite par le Ministre de la France d'outre-mer qui a dit que si, à un moment quelconque, le peuple togolais souhaitait aller plus loin sur la voie de l'indépendance, la France ne pourrait faire autrement que de lui donner satisfaction.

10. M. NARITA (Japon) dit que, grâce au rapport de la Commission pour le Togo et aux déclarations de la délégation française et des pétitionnaires, la Quatrième Commission est mieux en mesure de com-

prendre la situation. Elle a maintenant fait le tour de la question et, malgré les divergences de vues inévitables entre les partisans de l'indépendance et ceux de l'autonomie, presque tous se réjouissent de savoir que des élections seront organisées au Togo en 1958. La délégation japonaise, pour sa part, attache une grande importance à ce que ces élections aient lieu au suffrage universel des adultes, car, si elles se déroulent de manière satisfaisante, elles montreront que les Togolais ont atteint leur maturité politique et peuvent exprimer leurs aspirations dans des conditions démocratiques; dans la négative, elles indiqueront que les Togolais ne sont pas aptes à exercer le droit qu'ils revendiquent. En outre, comme il semble que l'abrogation de l'Accord de tutelle dépendra de l'issue des élections, la délégation japonaise souhaiterait que le Gouvernement togolais prépare la population à voter en connaissance de cause.

11. Les membres de la Commission ne sont pas d'accord sur l'étendue des fonctions qu'il s'agit de confier au commissaire des Nations Unies envisagé. La délégation japonaise est d'avis qu'il vaudrait mieux que le commissaire, tout en observant de près les opérations, n'y prenne aucune part. Elle estime que la nouvelle Assemblée législative devra être entièrement libre de formuler les propositions qu'elle jugera convenables, qu'elles visent à l'autonomie ou à l'indépendance.

12. La délégation japonaise doute qu'il soit possible de mener toutes ces opérations à bien en un an. Elle ne croit pas que l'Assemblée générale soit tenue de prendre une décision à sa treizième session, si les Nations Unies considèrent que le moment n'est pas venu. Elle votera cependant pour le projet de résolution.

Le séance est levée à 12 h. 30.